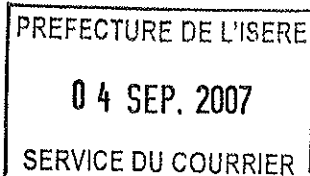




Meylan



**ARRETE N° 07 - 0223**

**Portant règlement sur l'utilisation de Rochasson Accueil,  
du Clos des Capucins et de Décibeldonne**

Le Maire de la Ville de Meylan,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2212-2,
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3334-1 à L3334-2, L 3511-7 et R1354-31

**ARRETE**

**Préambule**

Par délibération en date du 06 mai 2002, le Conseil Municipal a décidé de mettre à la disposition des particuliers et des associations dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur au titre des règles d'hygiène et de sécurité les locaux suivants :

- les 2 salles à manger de Rochasson Accueil,
- les salles de réception du Clos des Capucins
- la salle Décibeldonne.

Elles sont accessibles au public selon les termes de la convention.

**Article 1**

L'arrêté n° 097056 en date du 3 juin 1997, portant règlement sur l'utilisation de Rochasson Accueil, du Clos des Capucins et de Décibeldonne est abrogé.

**Article 2**

L'utilisateur prendra possession des locaux et installations dans leur parfait état de fonctionnement et de propreté et s'engage à les utiliser exclusivement pour le déroulement d'activités, fêtes familiales ou associatives, réunions privées ou associatives.

**Article 3**

Il est notamment interdit de sous-louer.

#### **Article 4**

Les locaux sont mis à la disposition jusqu'à 2 heures du matin.

#### **Article 5**

Le service de la police municipale peut délivrer une autorisation de fermeture tardive qui doit être sollicitée 15 jours avant la manifestation.

#### **Article 6**

Il est interdit de perturber par des nuisances sonores ou autres la vie de quartier.

#### **Article 7**

Il est interdit de distribuer des boissons à titre onéreux dans les locaux sans autorisation dérogatoire temporaire d'ouverture de débit de boissons.

La demande de débit de boissons sera faite par un responsable de l'association ou particulier un mois avant la manifestation auprès du service de la police municipale.

#### **Article 8**

Il est strictement interdit de fumer dans ces locaux.

#### **Article 9**

Rappel des activités autorisées conformément au classement de l'établissement : réunions, réunions privées et associatives, fêtes familiales.

L'utilisation du local doit être conforme à la réglementation de sécurité. Il convient lorsque l'usager l'utilise de ne pas compromettre cette conformité. A défaut, il engage sa responsabilité en cas d'accident.

Rappel essentiels :

- Maintenir les dégagements, circulations et issues de secours libre d'accès ;
- Respect des classements au feu : tous les matériaux utilisés dans les établissements recevant du public répondent à des classements précis de réaction au feu, pour limiter les risques de propagation. Tous les aménagements doivent respecter cette règle et notamment les installations de rideaux, de décorations ou autres... Les matériaux de décoration seront donc de catégorie M1 (non inflammables) ;
- Toutes interventions sur les installations fixes du bâtiment sont interdites ainsi que l'adjonction de chauffage d'appoint ou d'éclairages d'ambiance. Les règlements de sécurité interdisent l'usage d'éclairage mobile ;
- L'utilisation de rallonges électriques et de blocs à fiches multiples sont également interdits dans les établissements recevant du public ;
- En cas de doute, l'usager est invité à recueillir l'avis des Services Techniques de la commune.

## Article 10

L'usager devra obligatoirement souscrire une police d'assurance garantissant :

- Sa responsabilité civile en qualité d'organisateur du fait des dommages :
  - Corporels, matériels et immatériels causés aux tiers y compris pour les dommages d'incendie, d'explosion ou d'action des eaux ;
  - D'intoxications alimentaires ou empoisonnement imputables aux aliments, boissons, denrées... fournis ou vendus dans le cadre de manifestations diverses.
  
- Sa responsabilité civile en qualité d'occupant temporaire des locaux par suite de dommage matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion ou de l'action de l'eau survenu dans les bâtiments ou locaux occupés à titre temporaire.

L'usager fera son affaire personnelle des garanties vol, incendie, explosion, dégâts des eaux et tous les dommages pouvant survenir à ses biens propres et à ceux des personnes qu'elle accueillera.

L'usager devra également s'assurer pour les risques locatifs : incendie, dégâts des eaux, explosion, bris de glace et vandalisme pouvant atteindre les biens meubles ou immeubles mis à disposition.

La commune dégage toute responsabilité quant aux vols qui pourraient être commis pour la durée de la mise à disposition. Toute disparition, vol de matériel ou mobilier ainsi que toute dégradation seront mis à la charge de l'usager.

## Article 11

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la police municipale, la gendarmerie, le correspondant de quartier ou toute autre personne habilitée par la Commune aura libre accès dans les lieux et pourra, si nécessaire, rappeler aux usagers qu'ils doivent se conformer aux dispositions de la convention de mise à disposition ainsi qu'au présent arrêté.

## Article 12

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Meylan, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Je soussignée, **Marie-Christine TARDY**,  
Maire de la Commune de Meylan,  
certifie, sous ma responsabilité,  
le caractère exécutoire du présent acte.

Meylan, le 04 SEP. 2007

Fait à Meylan, le 05 SEP. 2007

**Bruno MAGGUILLI**  
Directeur Général des Services



Le Maire

*Marie-Christine TARDY*  
Marie-Christine TARDY